

Mars 1871

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1871)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 mars
1871.

ORDONNANCE

concernant

les pensions des régents et des institutrices
d'école primaire.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 55 de la loi du 8 mars 1870
sur les écoles primaires publiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les pensions garanties aux régents d'école
primaire par le décret du 5 décembre 1837 et par l'ar-
ticle 31 de la loi du 24 juin 1856 seront payées aux
intéressés jusqu'à leur décès.

Art. 2. L'excédant du crédit annuel de 24,000 fr.
affecté aux pensions servira à payer des pensions aux
régents et institutrices primaires diplômés que la dimi-
nution de leurs forces physiques ou intellectuelles met
hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions.

Art. 3. Les nouvelles pensions sont soumises à la
classification suivante :

I ^{re} classe :	Pour les régents et les institutrices qui n'ont pas encore 30 années de service	240 fr.
II ^e »	Pour les régents et les institutrices qui ont 30 ou 31 années de service	260 »

III ^e classe: Pour les régents et les institutrices qui ont 32 ou 33 années de service	280 fr.	11 mars 1871.
IV ^e » Pour les régents et les institutrices qui ont 34 ou 35 années de service	300 »	
V ^e » Pour les régents et les institutrices qui ont 36 ou 37 années de service	320 »	
VI ^e » Pour les régents et les institutrices qui ont 38 ou 39 années de service	340 »	
VII ^e » Pour les régents et les institutrices qui ont 40 années de service ou plus	360 »	

Art. 4. Tout régent qui veut solliciter une pension, doit présenter sa demande à l'inspecteur des écoles, en y joignant :

- 1) son acte de naissance;
- 2) son diplôme d'instituteur primaire ou un certificat équivalent;
- 3) des certificats constatant ses années de service comme instituteur d'école primaire publique, accompagnés de certificats des autorités scolaires locales sur l'exercice de ses fonctions;
- 4) un certificat de médecin concernant ses facultés physiques et intellectuelles.

Art. 5. Les demandes de pension peuvent être présentées à toute époque de l'année.

Elles sont préavisées par l'inspecteur des écoles, qui les transmet à la Direction de l'éducation avec les pièces à l'appui.

La Direction de l'éducation dressera une liste des aspirants et soumettra au Conseil-exécutif les propositions qu'il appartiendra.

11 mars
1871.

Art. 6. Aussitôt qu'un régent (ou une institutrice) d'école primaire a obtenu une pension, la place qu'il occupe doit être mise au concours.

Art. 7. Les pensions sont payées chaque trimestre par les receveurs de district sur un bon de la Direction de l'éducation.

Art. 8. La veuve ou les enfants du titulaire de la pension continuent d'en jouir pendant le trimestre du décès et pendant le trimestre suivant. Le receveur de district est tenu d'aviser la Direction de l'éducation de chaque décès de pensionnaire.

Art. 9. Cette ordonnance entrera en vigueur à dater du 1^{er} avril 1871. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mars 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
